

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ N° 2005-2166

ARRETE

**autorisant le SYDED à augmenter temporairement
la capacité annuelle de traitement du centre de stockage
de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite à
SAINT LEONARD DE NOBLAT**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 autorisant le SYDED à poursuivre l'exploitation du centre de déchets ménagers de "Cadillat" à SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

Vu la demande du 11 octobre 2005 présentée par le SYDED en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter temporairement la capacité annuelle de traitement du centre de stockage de déchets susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 28 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 2005 ;

Considérant que les mesures prévues par le SYDED sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

Le SYDED dont le siège social est sis 19, rue Cruveilhier - BP 13114 - 87031 LIMOGES cédex - est autorisé à augmenter temporairement la capacité annuelle de traitement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT au lieu-dit "Cadillat".

Article 2

La quantité totale de déchets ménagers pouvant être traités dans le centre est augmentée à 7 100 tonnes pour 2005 et 9 600 tonnes pour 2006.

Article 3 - Aménagement - Exploitation

Le centre sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2004 et du dossier joint à la demande du 4 octobre 2005 relative à l'augmentation de capacité de traitement en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les déchets seront déposés en couches successives et compactés. Ils seront recouverts périodiquement, à minima hebdomadairement, pour limiter les nuisances et les risques d'incendie.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation soit 45 m³ pour l'alvéole de 2 300 m² et 36 m³ pour l'alvéole de 1 800 m².

Article 4 - Traitement des lixiviats

Les lixiviats seront collectés et traités avant rejet au milieu naturel dans une lagune aérée conformément aux indications de la demande d'autorisation du 4 octobre 2005. Cette installation de traitement sera opérationnelle au plus tard dans un **déla**i de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Garanties financières

Le montant des garanties financières pour l'exploitation du centre fixé à 381 122 euros TTC pendant la période d'exploitation par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2004 est majoré de 108 878 euros TTC correspondant à l'augmentation de la capacité de traitement du centre.

Dès la notification du présent arrêté, le SYDED est tenu de produire un nouvel acte de cautionnement prenant en compte cette majoration ou à défaut un acte de cautionnement complémentaire.

Article 6 - Arrêt de l'exploitation

Lorsque le centre sera mis à l'arrêt définitif, le SYDED devra notifier au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Article 7 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et aux tiers.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié au SYDED.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de SAINT LEONARD DE NOBLAT où elle pourra être consultée ; un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne, le Maire de Saint Léonard de Noblat et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet,
le Directeur de Préfecture,


Jacques PREVOTEAUX

LIMOGES, le 19 DEC. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK